

2020

COMMUNE DU  
MONÉTIER-LES-BAINS  
(HAUTES-ALPES).

REVISION GENERALE DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME



**[ANNEXE DES  
MODIFICATIONS APPORTEES  
SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE  
ET A L'AVIS DES PPA]**

## TABLE DES MATIERES

### **CHAPITRE .1 :       MODIFICATIONS APORTEES AU PLU ARRETE SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ..... 4**

1.	Modifications apportées suite à l'avis de la Préfecture des Hautes-Alpes .....	4
1.1.	Loi Montagne.....	4
1.2.	Ressource en eau.....	4
1.3.	Environnement et biodiversité .....	4
1.4.	Patrimoine .....	5
1.5.	Logement vacants.....	7
1.6.	Observations diverses .....	7
2.	Modifications apportées suite à l'avis de la CDPENAF .....	9
3.	Modifications apportées suite à l'avis de la CDNPS (UTN locale).....	10
4.	Modifications apportées suite à l'avis du SCoT du Briançonnais.....	11
5.	Modifications apportées suite à l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Alpes :.....	11
6.	Modifications apportées suite à l'avis du Parc National des Ecrins.....	12
7.	Modifications apportées suite à l'avis de la commune de La-Salle-les-Alpes .....	13
8.	Modifications apportées suite à l'avis de la SAPN : .....	14
8.1.	Déplacements / stationnement .....	14
8.2.	Consommation d'espaces .....	14
9.	Modifications apportées suite à l'avis de Guisane ouverte :.....	15
9.1.	Urbanisation et consommation d'espaces .....	15
10.	Modifications apportées suite à l'avis de l'Autorité Environnementale .....	16

### **CHAPITRE .2 :       MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX DEMANDES DE LA POPULATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ..... 24**

---

Préambule

---

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de PLU suite aux avis émis par les personnes publiques associées, à l'enquête publique et aux remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposées lors de l'enquête publique ne sont pas ici l'objet d'une réponse c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification de documents.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « mémoire de réponse aux observations émises lors de l'enquête publique et à l'avis des PPA », mis à disposition suite à l'enquête publique.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit, le zonage, ou les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

# CHAPITRE .1 : MODIFICATIONS APORTEES AU PLU ARRETE SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

## 1. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

### 1.1. LOI MONTAGNE

#### 1. Loi Montagne

##### 1-1 UTN locale :

L'OAP du camping a été complétée pour préciser que l'ensemble de la zone couvre une surface inférieure à 5ha dont 1 ha d'extension incluse dans cette superficie.

### 1.2. RESSOURCE EN EAU

#### 2. Gestion des ressources en eau

##### 2.1 Eau potable

Une analyse différenciée est désormais proposée afin de démontrer la suffisance de la ressource en eau pour chaque UDI en fonction des données disponibles.

##### 2.2. Assainissement

Le rapport de présentation a été complété sur la base du courrier de réponse fournit par la CCB en date du 9 janvier 2020.

### 1.3. ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

#### 3. Environnement et biodiversité

##### 3.1 Espace de mobilité de la Guisane

L'espace de mobilité de la Guisane a été reporté au PLU sous forme d'information à la demande de la CCB, et intégré dans le rapport de présentation.

La zone Na a été réduite pour tenir compte de la zone humide présente et de la zone rouge du PPR.

##### 3.2 Zones humides

La partie en zone humide de la zone Na a été reclassée en zone N.

## 1.4. PATRIMOINE

### 5. Patrimoine

#### Remarques générales :

Les servitudes des abords de monuments historiques (MH) et des sites apparaissent uniquement sur la carte SUP.

Un en-tête est inscrit dans chaque zone sur le zonage précisant que les servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire et s'imposent au règlement.

À partir de la page 275 du rapport de présentation, l'ensemble de l'étude du site patrimonial remarquable (SPR) a été recopiée. Cette étude n'a pas été approuvée, elle est en cours d'élaboration, plusieurs modifications souhaitées par l'UDAP n'ont pas été prises en compte et ont été reportées dans le PLU, les paragraphes justifiant de l'enjeu du SPR sont destinés à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

**Par conséquent il convient de retirer l'ensemble de l'étude SPR.**

La mention « SPR » a été retirée de l'ensemble de cette partie.

#### Rapport de présentation :

L'énumération des protections au titre des monuments historiques et des sites est à redéfinir.

S'agissant des MH, la planche proposée est illisible.

S'agissant des sites, il conviendrait à minima de citer les sources des fiches de la DREAL, concernant l'exactitude des protections au titre des sites, l'avis de l'inspecteur des sites est requis.

Il serait opportun d'illustrer graphiquement les édifices protégés y compris le label Architecture Contemporaine Remarquable.

Les éléments ont été complétés et les documents réintégrés.

#### Règlement écrit :

Les 46 immeubles et les îlots à préserver ne sont pas clairement identifiés, il convient à minima d'établir une liste avec des références parcellaires.

Plusieurs interrogations sur le choix du traitement des façades et toitures, notamment en secteur UA :

- seul le haut des pignons sont bardés de bois, il y a peu de bardage bois dans le centre ancien, les constructions sont majoritairement enduites à la chaux. Il convient donc de ne pas réglementer cet aspect. Les façades doivent être enduites dans une finition talochée fin (pas d'aspect rustique).
- incompréhension dans la mise en œuvre d'un enduit qui devra couvrir les pierres d'encadrement des ouvertures et des chaînages. S'il s'agit de pierres de taille il convient de faire un enduit à l'affleurement de ces éléments. S'il s'agit d'une maçonnerie de remplissage, il convient de réaliser un enduit couvrant.
- les ardoises photovoltaïques ne sont pas autorisées dans les zones UA. En effet les couvertures sont autorisées en bardage bois ou bac acier ton 7006. Si les ardoises photovoltaïques peuvent être autorisées, cela sous-entend que l'ensemble de la couverture est réalisée en ardoises.
- s'agissant des caractéristiques des ouvertures, il convient de maintenir un principe général d'ouvertures plus hautes que larges, pour les spécificités d'ouvertures sous égout cela sera étudié au cas par cas. Les pignons sont généralement fermés sauf quand la façade pignon est principale, il convient donc de ne pas généraliser les ouvertures en pignon. Les surfaces vitrées en pignon jusqu'à la limite du débord de toit, ne sont pas admises.
- les lucarnes pendantes ne sont pas autorisées, si ce paragraphe est maintenu dans le règlement, les demandeurs situés en abords de MH auront une information erronée.
- les volets roulants sont interdits dans les zones UA, tolérés dans les autres zones à condition que les coffres soient intégrés dans la construction.

#### 46 immeubles et îlots :

Une liste des références parcellaires avec photos a été ajoutée dans le règlement afin de permettre une identification certaine.

#### Pignons et enduits :

La règle a été modifiée dans le règlement de manière à limiter l'aspect bois des façades sur la partie supérieure de la construction ou du pignon.

Pour les enduits, la possibilité de réaliser un aspect rustique a été retirée.

#### Mise en œuvre de l'enduit :

Le règlement a été modifié afin de prendre en compte la remarque.

#### Ouvertures :

Pour les ouvertures en pignon, le règlement ne les autorise désormais que sur les pignons des façades principales comme cela est sollicité. Les limites de l'ouverture sont précisées.

#### Lucarnes pendantes :

Les lucarnes pendantes y compris sur les principes de baies fenêtrées sont désormais interdites.

#### Volets roulants :

Les volets roulants ont été interdits en zone Ua.

#### Chalet d'alpage :

- En page 344, § 2.9 : la justification sur la non prise en compte des chalets d'alpage dans le périmètre proposé du SPR, ne doit pas apparaître dans le PLU.
  - L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), obligatoire, doit être également mentionné.
  - La liste des chalets d'alpage n'est pas suffisante et ne répond pas aux objectifs du SCOT (Document d'orientations et d'objectifs) : "Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration."
  - Afin d'assurer cette identification, il convient d'établir un inventaire détaillé d'une fiche par chalet comprenant la localisation, les références cadastrales et des photographies du bâtiment.
  - L'objectif étant d'inventorier les anciens chalets d'alpage présentant encore une valeur patrimoniale et qui pourraient donc faire l'objet de travaux de restauration au sens de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme. La liste proposée, ne peut en aucun cas être validée, sans l'ensemble des éléments demandés.
  - En page 473, §1.35 : ce paragraphe est erroné, notamment en ce qui concerne la servitude et doit être supprimé et remplacé par l'article L122-11 3°.
- Ce qui est valable pour le rapport de présentation décrit ci-dessus l'est également pour le règlement écrit qui reprend les mêmes éléments concernant les chalets d'alpage.

Le document d'urbanisme proposé doit affirmer la présence de protections (MH et sites) dont l'intérêt est d'accompagner l'évolution urbaine en veillant à préserver l'identité des hameaux et la qualité paysagère de montagne de la commune du Monétier-les-Bains.

Les mentions au SPR ont été supprimées.

L'avis de la CDPENAF sur les autorisations est mentionné.

La liste des chalets d'alpage a été complétée avec un inventaire photographique. Les tableaux ont par ailleurs été complétés au regard de certaines demandes de la population. La liste a été proposée à l'ABF avant approbation pour validation ce qui en a limité considérablement le nombre.

La mention du L122-11 3° a été recopiée.

La prescription « *La rénovation, la restauration ou la réhabilitation des chalets d'alpage devra respecter le caractère et la volumétrie d'origine de la construction (ceci devra être démontré, notamment par des documents historiques)* », a été retirée.

## **6. Urbanisation en bord de voie à grande circulation (Route Nationale : RD 1091)**

La commune est traversée par la route D1091, route à grande circulation aussi, conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, il y a une bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route départementale. L'article L111-8 précise qu'une étude peut fixer des règles d'implantation différentes. Ces règles sont rappelées dans les dispositions générales du règlement écrit (art. 2.15). Aucune étude n'a été présentée dans le PLU donc les possibilités de constructions et installations sont limitées, dans les 75 m et en dehors des parties urbanisées, à celles indiquées à l'article L111-7.

Pour la zone 1AUd (OAP 5), l'article 1AUd5 du règlement prévoit un recul de 10 m alors que cette zone n'est, selon la représentation SIG, pas dans la partie urbanisée (mais à sa périphérie). L'OAP semble localiser les secteurs dédiés aux résidences au-delà de la bande de recul de 75m par rapport à l'axe de la RD1091, mais des garages, une voie et du stationnement sont prévus dans celle-ci. Dans la mesure où l'article L111-6 vise « les constructions et installations », il faudrait revoir les termes du règlement de la zone et de l'OAP pour garantir le recul de 75 m ou limiter les possibilités au L111-7 ou effectuer une étude (art. L111-8 c. urba).

La zone 1AUc (OAP 4) est dans la même configuration donc même adaptations à prévoir.

### Zone 1AUd, OAP5 :

L'OAP n°5 n'autorise plus aucune construction dans la bande de 75 m. Elle a été modifiée en conséquence

### Zone 1AUc, OAP 4 :

Une étude loi Barnier au titre du L111-8 du CU a été réalisée et intégrée au PLU. L'interprétation de la Loi Barnier a été également revue sur ce secteur.

## **1.5. LOGEMENT VACANTS**

Suite à la diminution des extensions de l'urbanisation au Casset et au Serre Barbin, un objectif de logements vacants à réhabiliter a été intégré aux calculs des besoins en logements.

## **1.6. OBSERVATIONS DIVERSES**

### **7.3 UTN structurante**

Aux termes du SCOT (P40 DOO), une station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements doit élaborer un projet d'aménagement durable de station comprenant 4 volets (fonctionnalités urbaines, commerces et services, équipements et un volet environnemental).

La commune a un projet d'UTN structurante sur son territoire pour le réaménagement du front de neige avec création de 10 000m<sup>2</sup> de surface de plancher pour l'hébergement touristique. L'OAP 1 précise quelques éléments, mais on ne retrouve ces 4 items exigés par le DOO ni dans l'OAP, ni dans le rapport, ni dans le PADD. Cela n'est pas compatible avec les exigences du SCOT, ce qui fragilise cette partie du PLU (art. L131-4 1°).

Ces éléments ont également été reformulés et traduits dans l'OAP de l'UTN structurante.

#### **7.4 Emplacements réservés**

Un emplacement réservé (n°28) est créé pour acquérir un terrain et faire un périmètre de protection autour d'un dépôt d'explosif (P481). Les dépôts d'explosifs relèvent apparemment des ICPE (rubrique 1.311) et d'un agrément délivré en application du code de la défense (art. L2352-110 c. déf.).

L'article L151-41 liste limitativement les motifs pour lesquels la commune peut créer un emplacement réservé, ce type d'installation peut être considéré soit comme un ouvrage public, soit comme un ouvrage d'intérêt général à créer ou modifier (art. L151-41 1° et 2°). Pour sécuriser la création de l'ER, il est recommandé de préciser la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage (art. L151-41 1°), de quelle nature sont les explosifs (civils ou militaires), qui aura la propriété du dépôt et qui sera le titulaire de l'autorisation de l'exploiter.

Ces éléments ont été précisés à la fois dans le règlement et dans le rapport de présentation.

#### **7.5 Les OAP**

Conformément au SCOT (p 87 du DOO), on doit trouver dans les OAP, une analyse de la qualité d'ensoleillement, les effets de masque et de vent et dans les noyaux urbains anciens l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie. Or ce n'est pas le cas. Les OAP ne sont donc pas compatibles avec les exigences du SCOT, ce qui pourrait conduire à une annulation partielle du PLU.

Le rapport de présentation dans la partie concernant les systèmes de production d'énergies a été complété.

#### **7.6 Le règlement (zonage + règlement écrit)**

##### Zones 2AU

Une zone 2AU a été créée au lieu dit Serre Barbin. Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, seule une zone où les voies ouvertes aux publics et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions peut être ouverte à l'urbanisation lors d'une modification ou révision du PLU. Or, la commune ne justifie ce classement que comme une « possibilité d'ajustement dans le projet de PLU », (p 555), ce qui l'entache d'illégalité au regard de l'article précité.

L'ensemble de la zone 2AU a été retiré.

En zone Ut : (p 101), dédiée à l'hébergement touristique, les logements sont autorisés pour les logements de fonction et les logements saisonniers. Ce terme de saisonnier peut prêter à confusion. Il convient d'être plus explicite. S'agit-il de logements destinés aux travailleurs saisonniers ?

Le règlement a été modifié pour ne parler que de logements pour les travailleurs saisonniers.

##### Zone 1AUa :

Le règlement interdit la sous destination « industrie » alors qu'elle est autorisée sous conditions d'après le rapport de présentation p 551. Quelle est la volonté réelle de la commune ?

Il y avait ici une erreur dans le rapport de présentation qui a été corrigée.

##### Zone Nep

Dans les destinations interdites, il est indiqué « l'artisanat et le commerce de détail » alors qu'il s'agit d'une sous destination de la destination « commerce et activités de service » qui elle-même est interdite. Il est donc inutile de mettre cette sous destination.

Conformément à l'article L 151-13, le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Le règlement doit être complété.

Le règlement a été modifié pour prendre en compte ces remarques.

### Zone Nlac

Les 5 lacs de montagne sont classés en zone Nlac.

Le SCOT p 101 du DOO précise que les lacs de montagne sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont, comme le permet la loi montagne, inconstructibles « sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens ». Cette prescription est fondée sur l'article L.122-3 du code de l'urbanisme.

Or le règlement, fait application de l'article L.122-13 et autorise les constructions pour un usage pastoral, les refuges et gîtes, les installations à caractère scientifique, les équipements culturels liés au caractère lacustre des lieux, les équipements d'accueil et de sécurité. La commune a considéré que le DOO était « involontairement incomplet » au regard de ce dernier article et justifie ainsi son écart (rapport, p86).

A notre sens la commune va loin, elle n'est plus dans la sphère de compatibilité avec le SCOT et son règlement pourrait donc être partiellement annulé sur le fondement de l'article L.131-4.

Le règlement a été modifié pour prendre en compte cette remarque.

### Zone Ns/Nsr

Le seuil de surface à ne pas dépasser pour être une UTN locales est aujourd'hui de 500 m2 pour les restaurants d'altitude. Or il est noté dans le règlement que la surface de plancher cumulée ne doit pas dépasser 300 m2 (seuil de l'ancienne réglementation). Est-ce volontaire ?

Le règlement a été modifié.

### 7.7 Mise au point du dossier

Certaines cartes ou photos du rapport de présentation sont flous ou illisibles.

P 99 du rapport, il ne s'agit pas de l'article L111-1-4 mais du 111-6. Cette référence réglementaire est à corriger.

Dans la légende du règlement graphique ne figure pas le zonage, il faut donc se référer à chaque fois au règlement. Pour faciliter l'utilisation des plans de zonage il serait souhaitable de l'ajouter.

La zone Ut1 est en zone jaune « bâtiment agricole » sur le plan de zonage. À moins que ce ne soit la zone « servitude de mixité sociale » Ces deux couleurs de zone sont quasiment identiques et prêtent à confusion. Il serait opportun de les modifier.

Les documents illisibles ont été remplacés ; la référence réglementaire corrigée.

La légende a été ajoutée sur l'ensemble des plans.

Les plans ont été modifiés pour rendre plus lisibles ces éléments.

## **2. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CDPENAF**

Les deux STECAL mentionnés ont été modifiés sur la base des conclusions des débats.

Un nouveau STECAL a été créé sur la station-service suite à l'avis favorable de la CDPENAF du 30 janvier 2020.

### **3. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CDNPS (UTN LOCALE)**

Vous avez sollicité, par courrier du 5 avril 2019, l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sur votre projet d'UTN locale pour l'extension du camping municipal de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 2 juillet 2019 dans sa formation « des unités touristiques nouvelles » a émis un avis favorable à l'unanimité à votre demande avec la prescription suivante :

- ne pas exploiter tant que le cahier de prescription de sécurité (CPS) :
- n'aura pas été mis à jour pour tenir compte de l'extension et des 30 emplacements supplémentaires,
- n'aura pas été examiné par la sous commission camping puis approuvé par arrêté municipal.

L'ouverture de la zone est désormais conditionnée à la mise à jour du CPS.

#### 4. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DU SCOT DU BRIANÇONNAIS

##### ANNEXE 1 - ASSANISSEMENT

Les données complémentaires suivantes en matière d'assainissement peuvent être apportées au diagnostic du PLU du Monétier les Bains.

**Page 386, paragraphe 1.2.3** – Tableau récapitulatif des bâtiments pouvant être concernés par l'assainissement non collectif :

COMMUNE	TOTAL des bâtiments pouvant être concernés par l'ANC en 2018
Briançon	75
Cervières	94
La Grave	163
La Salle les Alpes	86
Le Monétier-les-Bains	68
Montgenèvre	10
Névache	194
Puy Saint-André	53
Puy Saint-Pierre	5
Saint-Chaffrey	157
Val-des-Prés	63
Villar d'Arène	14
Villar Saint-Pancrace	134
<b>TOTAL des 13 communes</b>	<b>1116</b>

**Page 387, paragraphe 1.3.** – A noter que les réseaux d'eaux usées du territoire communautaire sont majoritairement en séparatif.

**Page 647, paragraphe 4.2.1.** – A noter également que la capacité de la STEP du col du Lautaret à accepter des effluents supplémentaires n'a pas été vérifiée à ce jour.

Ces éléments ont été intégrés dans le rapport de présentation.

#### 5. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-ALPES :

ER 5 : la Commune souhaite l'aménagement du carrefour de la voie communale et la RD 1091 avec la mise en œuvre d'un giratoire. L'OAP N°4 prévoit un accès direct sur la RD 1091. Les accès du secteur doivent être traités de façon à minimiser l'impact sur la RD 1091.

Pour l'OAP n°4, utiliser l'accès existant semble la solution la moins défavorable. Au regard des demandes lors de l'enquête sur cette OAP et son accès, il a été proposé un sens uniquement sortant avec mouvement non sécant sur la RD1091.

Pour le raccordement de la voie de contournement côté Lautaret, l'ensemble des parcelles seront intégrées à l'ER11. Une parcelle du Département, utilisée en parking public sera impactée par le projet pour partie.

L'emplacement réservé n°11 a été ajouté sur les parcelles non communales du parking.

L'OAP N°2 peut se réaliser en réalisant progressivement la voie de contournement du bourg. Il n'est pas précisé le niveau de travaux qui doit être réalisé. Le PLU devrait intégrer l'étude globale de cette voie avant toute réalisation partielle.

L'étude réalisée est annexée au rapport de présentation.

Le retrait par rapport aux voies départementales se fera à partir de l'alignement et sera de 4 mètres, y compris pour la RD 1091. Un recul doit également être imposé pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

La mention « Les clôtures devront être implantées de manière à ne pas remettre en cause les opérations de déneigement » a été intégrée.

## **6. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DU PARC NATIONAL DES ECRINS**

Quelques points néanmoins appellent de ma part les observations suivantes.

Sur la plan formel, je vous rappelle que le cœur du Parc national, ainsi que l'annexe 4 de la charte (règles sur les constructions en cœur de parc), constituent des servitudes d'utilité publique (SUP), et à ce titre, doivent être annexés au PLU.

Ces éléments ont été rajoutés en annexe.

Sur le règlement écrit, la zone N limite à 30 m<sup>2</sup> sans étage la construction des cabanes pastorales. Dans un contexte de prédation où le logement des salariés et exploitants agricoles est une des clés pour le maintien des activités d'élevage pastoral, il me semble que ce point est trop limitatif.

La limite porte désormais à 50 m<sup>2</sup>.

Sur le zonage, je remarque que la zone Ns couvre des secteurs de ski hors-piste (cartographiés en annexe 2 de la charte) et notamment pour une partie en cœur de Parc national (parcelles S 1624, 1625 et 1632). Je vous demande pour cette dernière partie en particulier de modifier ce zonage pour la classer en zone N, plus adaptée à ce secteur naturel protégé n'ayant pas vocation à être aménagé (carte annexée).

Ces parcelles sont reclassées en zone N.

## **7. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE LA-SALLE-LES-ALPES**

Madame le Maire, *Chère Mme. Harvi*

J'ai bien reçu votre courrier recommandé du 5 avril dernier par lequel vous m'avez communiqué le dossier d'arrêt du PLU de Monétier les Bains (délibération n° 028/2019 du conseil municipal du 28 mars 2019 et CD-ROM).

J'ai pris connaissance des plans de zonage et j'appelle votre attention sur le fait que la limite entre nos deux communes n'apparaît que sur le plan 4-2 (Plan de Zonage – Commune). Celle-ci n'apparaît pas sur le plan 4-6 (Plan de zonage - Les Guibertres/Le Freyssinet/Le Serre Barbin).

Sur le plan 4-2, j'ai constaté que ma demande concernant le zonage situé dans les 100 m de la zone UD des Iles a été prise en compte et je tenais à vous en remercier vivement.

En ce qui concerne l'ensemble de ce secteur, limitrophe avec la Commune de LA SALLE LES ALPES, je vous réaffirme mon souhait d'un classement en Ns plutôt qu'une zone Ap. Je vous rappelle que le Chemin des Préras (chemin de la Digue) est une voie fermée à la circulation des véhicules l'hiver et donc ne pourra pas être utilisée pour desservir une éventuelle exploitation agricole.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le plan de zonage a été élargi pour intégrer sur un « zoom » la limite entre les deux communes.

## **8. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA SAPN :**

D'une façon générale les justifications du rapport de présentation ont été complétées pour répondre aux questions de l'association.

### **8.1. DEPLACEMENTS / STATIONNEMENT**

Les justifications sur les déplacements / stationnements ont été complétées dans le rapport de présentation. Des mesures d'accompagnement ont été ajoutées dans l'évaluation environnementale.

L'étude, élaborée en partenariat avec le PNE est annexée au rapport de présentation du PLU.

### **8.2. CONSOMMATION D'ESPACES**

**Il n'y a pas de réduction de la consommation d'espace, et fort peu de densification**

La loi Alur est contournée par une volonté affichée de sauvegarder tous les jardins existants dans l'emprise urbaine et pire, en sanctuarisant des ruines et les hissant à l'état de « jardin remarquables à protéger » ! Pourquoi sanctuariser ces ruines et jardins à l'intérieur du périmètre urbanisé, alors que ne seraient pas protégés mais au contraire deviendraient constructibles des jardins en zone naturelle attenante (OAP 8) ?

Les besoins en logements de résidents permanents tels qu'ils sont évalués dans le SCoT pourraient être largement satisfaits (pour ceux concernant les hameaux) en réhabilitant des bâtiments et autorisant la reconstruction de ruines existantes sans empiéter sur les zones naturelles.

Concernant la question sur certains jardins qui seraient mal repérés la municipalité a modifié certaines protections s'il s'avère que les jardins relevés ne présentent aucun intérêt.

Une densification proposée est en revanche pour le moins étrange : la « densification » d'une zone naturelle de 1,17 ha dans l'OAP n°1 (partie du Secteur 2 - RUT 6 du SCoT). Cette « erreur » manifeste, qui figurait déjà dans le dossier UTN présenté au comité de massif, doit être absolument corrigée parce qu'elle conduit à minorer la consommation d'espace en oubliant ces 1,2 ha considérés à tort comme déjà urbanisés (auxquels il faudrait y ajouter par ailleurs toutes les dents creuses de moins de 5000 m<sup>2</sup> qui sont, par choix, exclues du décompte).

L'urbanisation de ce secteur 2 (zone Ns actuellement) est en outre une erreur, car elle rompt l'équilibre en rive gauche de la Guisane entre zone urbanisée et espaces naturels, en créant une très vaste zone urbanisée sans coupure paysagère : la colline et le bosquet doivent être préservés.

L'OAP a été complétée pour affiner certains éléments de protection paysagère, notamment en lien avec les demandes de la DREAL

## 9. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'AVIS DE GUISE OUVRETE :

D'une façon générale les justifications du rapport de présentation ont été complétées pour répondre aux questions de l'association Guise Ouverte.

### 9.1. URBANISATION ET CONSOMMATION D'ESPACES

L'opération de rénovation sur les terrains CCAS (Secteur 1 de l'OAP n°1) doit se traduire par une densification, c'est-à-dire une diminution notable de l'emprise au sol à l'intérieur du périmètre actuel. Il est indispensable que cette opération reste séparée de ses voisines par des espaces naturels dégagant des cônes de vue et notamment préservant la colline du Gros Moutas et son bosquet (secteur 2 de l'OAP n°1), ce dernier secteur étant implanté dans une zone précédemment classée N.

L'OAP a été complétée pour affiner certains éléments de protection paysagère, notamment en lien avec les demandes de la DREAL, même si la préservation du cône de vue est déjà clairement édictée.

Le secteur Peyre Foucheras (OAP n°2) est pour la partie sud de la voie de contournement, en continuité du bourg. On pourrait donc dans cette partie prévoir de l'habitat intermédiaire avec une plus grande densité. En tout cas il faut sortir de la réglementation d'une "emprise au sol de la construction ne pouvant pas dépasser 25% de la surface de la parcelle" (p.106 du règlement PLU). D'autre part, compte tenu de cette situation il s'agit d'un secteur où il faudrait imposer un minimum de mixité sociale. Le maintien de l'intégralité de l'emplacement réservé pour la déviation du bourg est indispensable tant que ce projet n'est définitivement arrêté ; la transformation de cette déviation en boulevard urbain ne peut être évoquée pour réduire la surface de cet emplacement réservé.

Il est prévu à l'emplacement de l'école actuelle une opération de logement avec servitude de mixité sociale, ce qui semble un peu contradictoire avec le choix de localiser toutes les zones avec mixité sociale vers l'entrée Est du bourg. Peut-être pourrait-on installer sur cet emplacement un équipement hôtelier de qualité qui permettrait de créer un véritable lien entre les Grands Bains et le centre bourg en requalifiant l'ensemble des cheminements du secteur.

#### CES et mixité sociale :

Le CES a été augmenté à 40 % au lieu des 35% initialement prévus, ce qui est supérieur à la zone Uc (25%).

#### « Déviation » :

L'étude de dimensionnement du bourg est annexée au rapport de présentation.

Au Casset, l'addition, en zone enclavée, de 14 logements (OAP n°8), prévus dans une zone classée N dans le PLU actuel n'est pas justifiée. Cette OAP ignore totalement le caractère préservé du Casset, tel qu'il est décrit dans sa "Charte patrimoniale" : "à l'écart des grands axes de circulation", village qui "a su maintenir sa cohésion, son caractère et son profil général". Outre les difficultés de circulation et de stationnement qui en résulteraient, pourquoi dénaturer l'un des deux sites remarquables de la vallée reconnus dans le SCOT ? Si un besoin de logements pour la population permanente apparaissait au Casset, il serait tout à fait loisible de combler quelques "dents creuses", de reconstruire certaines ruines et de réhabiliter le bâti existant, au lieu d'interdire toute densification et de modifier les limites du hameau arbitrairement comme c'est le cas dans le projet.

La zone de développement 1AUe est retirée.

Le logement des saisonniers, à peine évoqué dans le projet de PLU, doit trouver une solution partielle par l'obligation qui doit être imposée aux grands opérateurs d'hôtellerie, de restauration ou de résidences de tourisme de loger la totalité de leur personnel saisonnier.

Le diagnostic a été étoffé sur cette thématique en ajoutant la convention réalisée par la commune.

Les prescriptions architecturales relatives aux façades font référence à l'architecture traditionnelle du village, c'est à dire des façades d'aspect enduit gris ou beige ; mais le bois en partie haute ne fait pas partie des traditions de la vallée, comme d'ailleurs les chalets totalement en bois.

La règle a été retravaillée pour correspondre plus précisément à la réalité de bardages existants sur certains murs pignons.

## **10. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

### **1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la préservation de la qualité du paysage et du patrimoine,
- l'adéquation entre le développement communal projeté et la ressource disponible en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées,
- la prise en compte des risques naturels en montagne.

Ces éléments sont repris en base de réflexion dans le rapport de présentation, notamment en lien avec la hiérarchisation des enjeux.

### **1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public**

Le rapport de présentation aborde (p. 44) la question des documents de portée supérieure avec lesquels le PLU doit s'articuler. Il doit être complété, afin d'expliquer la manière dont le projet de PLU prend en compte les actions du plan climat - énergie territorial (5) (PCET) des Hautes-Alpes de 2014.

Le PCET est détaillé et la compatibilité du PLU avec lui démontrée dans le rapport de présentation.

L'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés mais pas hiérarchisés. Le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial, dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permettrait de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre.

Une synthèse d'évaluation de l'ensemble des enjeux environnementaux est désormais proposé.

Un scénario au fil de l'eau a été ajouté.

La plupart des choix ne sont pas comparés avec des solutions de substitution raisonnables, en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement. Aussi, le chapitre « *explication des choix retenus* » ne permet pas de comprendre l'évolution de la démarche ayant conduit aux différents choix proposés dans la révision du PLU.

Cette partie a été complétée en mettant en évidence les choix opérés au regard des solutions de substitutions envisageables.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement repose sur une approche globale par thématique. Elle doit être complétée afin d'effectuer une analyse des effets du PLU sur la consommation d'espace sur le territoire (cf. § 2.1 du présent avis). Une deuxième approche, complémentaire à la première, devrait s'intéresser plus particulièrement aux espaces affectés par le projet, comme attendu selon l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme<sup>5</sup>, en premier lieu les secteurs d'urbanisation future et les secteurs en mutation (renouvellement urbain, requalification, en particulier la zone Ut couverte par l'OAP 1). Pour chacune de ces zones, une analyse fine des incidences environnementales du zonage et du règlement est attendue ; son absence génère une lacune de l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques.

La consommation d'espaces est désormais traitée dans la partie évaluation environnementale.

Une analyse plus précise est dédiée aux espaces affectés par le projet.

Placé en fin de rapport (chapitre 5), le résumé non technique n'est pas immédiatement identifiable. Il ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme, à savoir : reprendre sous forme synthétique toutes les informations prévues à l'article R. 151-3. Il ne répond donc pas correctement à l'objectif d'information du public.

Le résumé non technique a été complété à l'aune de cette remarque et placé au début du rapport de présentation.

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

### **2.1. Sur l'analyse de la consommation des espaces et les objectifs de modération**

Le rapport de présentation indique (p. 323) que la consommation d'espaces sur le territoire de la commune durant la période 2006-2016 est estimée à 13,5 hectares, se décomposant de la façon suivante : 6,3 hectares à vocation résidentielle et 7,2 hectares à vocation d'activités<sup>6</sup>. Les objectifs de modération de la consommation des espaces exprimés dans le PADD, visent à « *limiter la consommation d'espace résidentielle à environ 7 ha en extension de l'urbanisation* ». Le dossier ne présente aucun bilan détaillé des surfaces agricoles, naturelles et forestières qui ont été consommées et que le PLU prévoit de consommer.

L'absence de comparaison entre le PLU actuel et le projet de PLU révisé ne permet pas une bonne information du public et une bonne perception des impacts du plan. Aucune carte de localisation des évolutions du zonage comprenant un bilan des surfaces urbaines U, à urbaniser AU, naturelles N et agricoles A n'est fournie.

**Recommandation 2 : Présenter le bilan détaillé des surfaces agricoles, naturelles et forestières que le PLU prévoit de consommer. Quantifier et cartographier les évolutions du zonage.**

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet a été ajoutée.

La comparaison entre les deux documents d'urbanisme a été ajoutée.

Les objectifs de modération sont notamment exposés au regard des dynamiques démographiques et de l'expression des besoins en logement. La commune prévoit une croissance annuelle moyenne de la population permanente de 0,6 %<sup>7</sup>. Ce choix est présenté dans le rapport, mais étant éloigné de la variation de la population sur la dernière période connue (-0,2 % entre 2010 et 2015) il est nécessaire d'assurer un suivi de cette évolution afin de vérifier la justesse des hypothèses et de les réviser le cas échéant. Le nombre de logements à créer pour répondre à l'accueil de 80 habitants supplémentaires est estimé à 75 résidences principales. Il est également prévu 220 résidences secondaires. Le dossier ne justifie pas le niveau de l'augmentation de la production de résidences secondaires<sup>8</sup>.

Une mesure de suivi a été ajoutée.

Les besoins fonciers associés aux nouveaux logements et activités intègrent notamment l'optimisation des disponibilités à l'intérieur du tissu urbain et les règles de densité. Le rapport n'explique pas et n'illustre pas comment l'enveloppe urbaine de référence (« parties actuellement urbanisées » citées p. 327 du rapport) a été définie. Il ne quantifie pas la surface des secteurs non favorables à la densification (en raison de contraintes environnementales, risques naturels, etc.). Lors de l'estimation du « potentiel constructible », seules les « dents creuses » ont été identifiées (représentant « 9,9 ha de disponibilités foncières »). L'analyse est incomplète, car elle n'évalue pas la capacité de renouvellement urbain<sup>9</sup> et de densification par division parcellaire en termes de surface. Par suite, il est nécessaire de déterminer le nombre de logements susceptibles d'être construits par densification (remplissage des dents creuses ou division parcellaire) et renouvellement urbain.

La méthode de définition des enveloppes urbaines est précisée dans le rapport de présentation.

Le diagnostic a été complété par une analyse du potentiel de renouvellement urbain, sujet important pour le PLU.

## 2.2. Sur la biodiversité

### 2.2.1. Habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques, fonctionnalités écologiques

Des prospections de terrain ont été effectuées par une écologue spécialisée en botanique, en 2016 et 2018<sup>12</sup> (sans précision des dates de prospection). Elles se sont concentrées sur « les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles », ce qui conduit à une restitution qui reste trop succincte<sup>13</sup> dans un contexte communal aux sensibilités écologiques pourtant avérées.

La présentation de la méthodologie a été étoffée afin de mieux correspondre à la réalité.

Par ailleurs, la répartition initiale des espèces animales patrimoniales est désormais présente dans l'état initial.

Alors que le principal impact du PLU sur les habitats naturels concerne les prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire à fort enjeu local de conservation), il n'est ni identifié (impact direct, indirect, temporaire, permanent, cumulé<sup>14</sup>), ni évalué (de manière quantitative ou qualitative), ni hiérarchisé (en fonction de la hiérarchisation des enjeux établie suite à l'état initial). De même, les incidences potentielles du PLU sur les espèces floristiques et faunistiques protégées ne sont ni définies, ni caractérisées, ni localisées (hormis sur le secteur du Monêtier-les-Bains qui ne présente pourtant que peu d'enjeu pour la flore et l'Apollon (invertébré)).

Un tableau de synthèse hiérarchisé a été apporté à l'évaluation environnementale.

Le dossier doit être complété afin de quantifier et de qualifier les impacts sur la biodiversité, du classement en zones U et AU, de terrains situés en Znieff de type I voire de type II.

Une évaluation par secteur a été donnée en complément, les effets sur les ZNIEFF ont été abordés.

À la suite d'une étude de caractérisation des zones humides réalisée par le bureau d'études Alp'Pages en 2018 sur le secteur de « Touche des Ruines », la zone humide identifiée lors de l'inventaire départemental a été considérablement réduite dans le futur zonage. L'étude n'est pas jointe au dossier ce qui ne permet pas d'évaluer la pertinence, en termes de fonctionnalité écologique, de l'impact de cette réduction de surface, à l'aune notamment de la circulaire du ministère<sup>15</sup>, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

L'étude complète a été intégrée au rapport de présentation.

La zone Nep du Monêtier – qui correspond à un Stecal dédié à l'extension limitée d'une déchetterie – est susceptible d'atteintes à cette zone humide. Au vu des enjeux de biodiversité, il est nécessaire de présenter l'étude de scénarios alternatifs et de proposer des mesures ERC afin de démontrer que le zonage respecte la préservation de la fonctionnalité de la zone humide.

La zone humide a été modifiée car la déchetterie est à ce jour entièrement artificialisée. Il s'agissait d'une erreur de report.

**Recommandation 4 : Décrire précisément l'impact de chaque zone d'extension sur les habitats et espèces remarquables et le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues..**

Une évaluation par secteur a été donnée en complément, et les effets sur les habitats et espèces remarquables précisés.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont reprises dans l'évaluation désormais conduite par secteur.

### 2.2.2. Évaluation Natura 2000

La nature des aménagements prévus ou autorisés par le PLU et les enjeux des sites concernés : en particulier dans la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins » (habitats naturels, zones humides, flore) et aux abords de la ZPS « les Ecrins » (avifaune) justifient la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences Natura 2000.

Le rapport indique p. 636 : « [la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins »] bénéficie pour 99,2% de sa surface d'un zonage naturel N, Nlac ou Np, pour 0,7%, d'un zonage agricole Ap et pour moins d'1% d'un zonage 1AUcamp (0,8 ha) et Ncol (1 ha) au niveau du col du Lautaret. Ces deux derniers secteurs correspondent à une zone déjà très anthropisée dédiée à l'accueil de camping-cars (pelouses rases très dégradées et chemins de terre), et à la zone économique du col du Lautaret, secteur déjà totalement bâti ». L'évaluation conclut : « l'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme non significatifs ».

Pour l'Autorité environnementale, le fait que le site Natura 2000 soit –déjà urbanisé, ne saurait justifier l'absence d'incidence. L'Autorité environnementale observe que pour le secteur du Lautaret – « une des zones les plus riches de France pour sa diversité floristique » selon le formulaire standard de données (FSD) – l'évaluation Natura 2000 manque d'une localisation précise des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. De ce fait il manque également l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que les zones Ncol (Stecal dédié au maintien des activités économiques) et 1AUcamp (zone insuffisamment équipée dédiée à l'accueil d'une aire de camping-cars en discontinuité du bâti existant et à proximité d'une zone humide) peuvent avoir individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, sur l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et des fonctions écologiques affectées. Il est d'ailleurs rappelé que le « piétinement et la surfréquentation », figurent parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur ce site Natura 2000 selon le FSD.

Les données disponibles pour les secteurs du Lautaret et de la zone 1AUcamp ont été présentées de façon plus précise (cartographie et description).

L'évaluation des effets a été étoffée.

L'évaluation doit être complétée par l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que la zone Ns peut avoir sur l'état de conservation des chouettes et des galliformes qui ont justifié la désignation de la ZPS « les Écrins »<sup>16</sup> et des fonctions écologiques affectées..

Une mesure de compensation visant à localiser et à suivre les populations de galliformes et de chouettes de montagne a été ajoutée.

### 2.3. Sur le paysage

La commune est située dans la vallée de la Guisane d'orientation nord-ouest / sud-est, large plaine qui sépare l'ubac (en rive droite) aux profils réguliers et abrupts, accueillant les principaux boisements de mélèzes, de l'adret (en rive gauche) offrant quelques replats ou plateaux inclinés au-dessus des premières barres rocheuses, avec une couverture forestière moins dense mais plus d'alpages et des prairies de fauche. Elle compte deux sites classés (« abords du tunnel et col du Galibier », « ensemble formé par la vallée de la Clarée et la vallée Étroite »), et trois sites inscrits (« abords du tunnel et col du Galibier », « col du Lautaret et ses abords », « col d'Arsine et ses abords »).

Chacun des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable (recouvre a minima ceux couverts par une OAP) aurait dû faire l'objet d'une analyse paysagère détaillée (cf. § 1.3 du présent avis), destinée à :

- identifier les structures paysagères à conserver et les lignes de forces du paysage sur lesquelles s'appuyer, telles que la pente du terrain, les haies et les arbres isolés à conserver, le petit patrimoine vernaculaire rural à conserver, etc.,
- identifier les perceptions vers et depuis les zones futures d'urbanisation afin d'édicter des recommandations sur le maintien de cône de vues, le traitement des limites, le plafond des hauteurs constructibles, la densité, etc.

Un complément a été apporté sur l'analyse paysagère et dans les incidences sur ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

*OAP n°1 « front de neige / CCAS » (UTN structurante)*

La réflexion sur la perception du massif depuis la rue principale (route de Grenoble) est absente. Il semble que l'OAP, qui prévoit notamment près de 1 650 lits touristiques, invite à urbaniser tout le front de rue, engendrant de ce fait une obstruction complète du panorama depuis l'espace public. La densification de cette UTN structurante constitue une situation de franchissement des limites paysagères. Alors que l'urbanisation est contenue au nord du torrent, l'UTN va créer un nouveau quartier dense au pied du massif. En outre, le règlement autorise des constructions jusqu'à 14 m au faîtage (R+3,5) et des coefficients d'emprise au sol de 50 %, ce qui va occasionner une rupture d'échelle avec le front urbain villageois. L'OAP prétend conserver le caractère naturel du paysage, mais seul un bosquet est identifié sur le plan : le repérage des éléments remarquables du paysage est absent. Le rapport ne permet pas d'apprécier l'impact du futur équipement sur les perceptions depuis le front sud du village. Il est nécessaire de prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions dans l'OAP.

**Recommandation 6 : Pour l'OAP « front de neige / CCAS », décrire les orientations paysagères prévues pour assurer la préservation du caractère naturel du paysage. Modifier le projet d'OAP, afin de ne pas occasionner une rupture d'échelle avec le paysage de la route de Grenoble et de ne pas altérer les vues sur le massif. Prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions.**

Les analyses paysagères sur ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable ont été complétées.

Les impacts ont été détaillés dans les précisions apportées sur ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

*OAP n°4 –« secteur des Prés Coueyneaux »*

Les impacts paysagers de la zone 1AUc n'ont pas été étudiés. L'ouverture à l'urbanisation de la zone constitue une véritable rupture paysagère, car elle :

- occasionne le mitage des espaces agricoles,
- renforce l'urbanisation linéaire le long de la route départementale,
- aboutit à créer un lotissement de maisons individuelles desservi en impasse dans un écart à l'urbanisation, isolé du centre-bourg,
- contribue à fermer le paysage depuis la route départementale et à créer un corridor d'urbanisation continu sur plusieurs kilomètres.

L'OAP a été retravaillée avec un sens unique sortant sur la RD1091 sans mouvement sécant autorisé, avec une utilisation par le lotissement existant à l'est du projet aujourd'hui déjà en impasse. Par ailleurs des compléments paysagers ont été apportés.

#### OAP n°5 – « entrée de ville est »

Les enjeux de l'urbanisation de la zone 1AUd sont multiples et nécessitent d'être observés à une échelle plus globale que ne le fait l'OAP afin de :

- traiter la lisière de la ville et notamment assurer l'intégration paysagère depuis la RD 1 091,
- réduire les impacts du projet depuis les vues éloignées du front de neige,
- structurer un nouveau quartier en englobant dans la réflexion la mutation du siège d'exploitation en zone Ub2,
- prendre en compte les lignes de forces du paysage et en particulier suivre la trace du chemin de l'eau puisque le quartier se trouve dans l'axe d'un ancien bras de torrent (cf. cartes IGN et cadastre).

**Recommandation 8 : Analyser les enjeux paysagers de la zone 1AUd de l'entrée est du Monétier à une échelle plus globale, puis revoir le projet de paysage.**

Un complément paysager a été réalisé.

#### 2.4. Sur l'assainissement

La démonstration que les réserves de capacité du projet de station d'épuration (STEP) des Bousardes, de la STEP du Lautaret et de la STEP Pur'Alpes (sur Briançon), sont en adéquation avec les projets de la commune est seulement qualitative alors qu'elle doit être étayée à l'aide de données chiffrées.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique p. 387 : « la commune du Monétier-les-Bains n'a pas fait l'objet dans le zonage d'assainissement, d'études d'aptitude des sols pour l'assainissement autonome ». L'Autorité environnementale préconise de compléter le rapport, par une carte superposant l'aptitude des sols (à réaliser) avec le zonage du PLU. Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction nouvelle ou extension à usage de logement en l'absence de réseau public. Enfin, le rapport de présentation ne fournit pas un bilan de l'état des différentes installations d'assainissement non collectif existantes (conformité, risques sanitaires).

**Recommandation 9 : Démontrer à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre le développement communal projeté et la capacité de traitement des eaux usées. Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Produire un bilan des dispositifs d'assainissement autonome.**

Des compléments ont été apportés notamment dans le cadre des échanges avec la CCB et des éléments de réponse apportés à la Préfecture conformément au courrier de la CCB en date du 9 janvier 2020.

## 2.5. Sur la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, les nuisances sonores et la qualité de l'air

Le projet phare du PLU, l'OAP n° 1 relative aux « UTN structurantes » dimensionnées à près de 1 650 lits touristiques incluant un parking public souterrain de 250 places, va générer d'une part une nouvelle consommation énergétique importante pour laquelle l'OAP prévoit un dispositif<sup>17</sup> d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le rapport indique p.649 – sans le justifier – que les « transformations [induites par le PLU] contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne semblent toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique ».

Il va d'autre part conduire à des flux de déplacements supplémentaires, vraisemblablement très axés sur l'usage de la voiture particulière, qui ne sont en l'état pas quantifiés, ce qui ne permet pas d'évaluer les nuisances sonores et la pollution de l'air du PLU.

**Recommandation 10 : Quantifier les déplacements supplémentaires induits par les UTN structurantes au sein de l'OAP « Front de neige / CCAS », analyser leurs incidences en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air, et proposer le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction des incidences.**

Les enjeux liés aux émissions de GES ont été réévalués.

L'Autorité environnementale souligne l'importance de prendre en compte les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec la politique nationale de lutte contre le changement climatique. Il convient donc d'évaluer avec précision les émissions liées au plan, d'évaluer les écarts à la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

Le dossier ne comporte pas non plus d'évaluation des effets du réchauffement climatique sur le plan, alors même que ce réchauffement va induire une rareté de l'enneigement susceptible de modifier significativement les paramètres économiques qui justifient la révision du PLU.

**Recommandation 11 : Procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du PLU et mettre en place des mesures de la séquence, « éviter réduire compenser » au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone. Analyser les effets du réchauffement climatique sur les activités qui justifient la révision du PLU**

Le PLU a complété son analyse environnementale sur ce qui peut être « raisonnablement exigé » et uniquement « compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme ».

## CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX DEMANDES DE LA POPULATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUX REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

N°de la remarque	Secteur concerné	Modifications apportées suite aux demandes de la population ou du commissaire enquêteur
R7,10,11,12,30, 34,39,41,42,43, 50,54,56  C22, 23, 26,28  M9,10,16,17,22 ,30,36,52,54,59	Serre Barbin	La zone 2AU initiale est supprimée du zonage. Le secteur 3 correspondant est ainsi supprimé de l'OAP n°3.  L'espace correspondant au secteur 1 reste en zone Uc au zonage mais sort du périmètre de l'OAP n°3.
R1, R8, R9, R29  C30, 37  M : 5, 7, 8, 13, 14, 25, 26, 29, 31,33, 34, 35, 37, 40, 41, 42, 43, 46, 47,48 49,50, 51, 53, 56, 57, 61	Le Casset	La zone 1AUe du Casset est retirée du zonage, et l'OAP n°8 supprimée.
R3,4,14,16 C2,3,24,33,35	Peyre Foucheras	Il a été précisé dans le règlement que l'ER14 sera destinée à un usage public. Une partie de la zone 1AUc a été reclassé en zone Uc et sans OAP suite à l'avis du SYME qui a confirmé que le réseau électrique était suffisant.
R6	Le Bourg	Les parcelle AB1398 et 1399 ont été classées en zone Uc.
R15, R53, C6	Le Bourg	La protection paysagère a été supprimée sur la parcelle AB1274. Une dérogation est prévue désormais dans la prescription concernant les éléments de voirie et les éléments déjà bâtis à l'intérieur de ces protections de jardin, afin de permettre leur réhabilitation, rénovation, travaux, sur l'emprise existante. La liste des chalets d'alpage a été modifiée conformément à la demande de l'ABF 05.
R17 et C5	Pré Bagnols	Les parcelles AE604, AE330 et AE331 ont été classées en zone Uc.

R23 et C12	Laurau / Pré Coueyneaux	L'accès existant dans le lotissement est mobilisé pour accéder à la zone AU et une sortie sur la RD1091 a été intégrée dans l'OAP n°4.
R27	Le Lauzet	La protection sur cette parcelle a été retirée.
R31, M6	Le Bourg	Le recul d'implantation est modifié à 3 m.
R33 et C18	Station service	Un STECAL a été ajouté suite à l'avis favorable de la CDPENAF 05 du 30/01/20
R37, C27 et C31	Casset	Les parcelles E1317 et E1319 ont été intégrées en zone Ua et la protection jardin retirée.
M4	Le bourg	L'emplacement réservé sur la parcelle AB4 a été supprimé.
M15	Gros Mout	Le rapport de présentation a été complété avec le périmètre du domaine skiable concédé.
R40	Serre-Barbin	L'emplacement réservé n°26 a été retiré suite à la suppression de la zone 2AU
R45	Accès Prés Bagnols	L'ER9 sera donc déplacé à le long de la parcelle 691 puis le long du canal.
C13		La liste des chalets d'alpage a été modifiée conformément à la demande de l'ABF 05.
C23, M9 et M10	Serre-Barbin	La zone 2AU étant retirée, les parcelles AL45 et 46 sont reclassées en zone Ap.
M6	Le Bourg	Le recul minimal a été porté à 3 m dans l'ensemble des zones Uc.
M19-20		Les tracés des pistes de ski nordique ont été corrigés.
M27	Le Bourg	La parcelle 1060 à l'ouest de la construction existante, et la partie de la parcelle 1061 à l'est de la construction, sont retirées des protections « jardins ».
M38	Guibertès	<u>CCAS :</u> Un cône de vue est préservé, comme cela est prévu dans l'OAP. Une analyse paysagère plus fine a été ajoutée dans le document et des compléments sur le paysage pourront être ajoutés dans le rapport de présentation Les zones 1AUe et 2AU sont retirées.
M44 et M45	Serre-Barbin	Les dispositions générales du règlement ont été légèrement amendées pour répondre à la problématique du poste source.